anufactures of all kinds—Mills, Ship	by Steam or Water.	rouse, ac, ac.	, and whether	No. of hands employed.	REMARKS.
	41			42	43
				. *	
			1-76	1.	
			17.0	-	
			1		
					I declare the above to be full and true in all its particular
					I declare the above to be full and true in all its particular to the best of my knowledge and belief.
					(Signature,) Edward Walder
	1				

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que « l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou de maison à qui ou pour qui une cédule que de la signera de blancs au mailleur de se connaissance ou grovance, et la signera, en partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partier de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partier de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partier de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partier de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en partier de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance du croyance, et la signera de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance du croyance de maison de maison de la laisse maison de maison de la laisse mais partie de maison à qui ou pour qui une cedule aura ete faissee en rempura les manes au memeur de sa commassance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de teutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui ; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en cora requis par lui ; et en Palsenge de l'accupant qualqu'antre mombre de sa famille, s'il den trouve qui seit canada de le faire remplier. autant qu'il s'agit de teutes les personnes ocineurant dans la one maison, etage ou appartement opcupe par lui; et n'il des des le faire remplira lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blance de la céclule. La ciencia et la délivrera au reconscur, et tout occupant grante que la refusera ou fora défaut volontairement et sans lorsqu'il en sera requis par iui; et en l'ausence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa tamille, s'il s'en trouve qui soit capable de ae faire reinpira les blancs de la-cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer un remort faix de toutes les matières on de quel. excuse legiume de reimpur les mancs de la une ceume au memeur de sa commissance et croyance, et de la signer ou denvier comme susuit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de cinq Louis au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

CANADA EAST CENSUS

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la finaison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit Cene cequie don contenir les nons de toutes les personnes qui denœuraient dans la maison la non du dinanche, 11 janvier 1502, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. nº 5, si telle résidence est dans le Hafit on le Bos-Conada en base du Conada e aussi de toute possenne y médidant hobitualisment mais qui en transcer alors absente. Jistimenent con passante du Conada e aussi de toute possenne y médidant hobitualisment mais qui en transcer alors absente. Jistimenent con passante du Conada e aussi de toute possenne y médidant hobitualisment mais qui en transcer alors absente. Jistimenent con passante du Conada e aussi de toute possenne y médidant hobitualisment mais qui en transcer alors absente. eomme résidants fixes ou en passant, ayant leur residence parmanente ameurs, et specimer dans la col. nº 5, stiene residence est dans le Tiant ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des putres

W. C. CROFTON,



